ORDONNANCE DU ROI,

Portant Règlement sur la Solde fixée, à compter du 1.er Mai 1790, à chaque Sous-officier et Soldat des différentes armes qui composent l'Armée.

Du 5 Juillet 1790.

VU par le Roi les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 28 février, 6 et 24 juin, dont voici la teneur.

DECRET du 28 Février.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète qu'à commencer du 1.er mai prochain, la paye de tous les Soldats François sera augmentée de 32 deniers par jour, en observant la progression graduelle entre les différentes armes et les différens grades; et l'emploi de cette paye sera incessamment déterminé par des Ordo nances militaires.

DÉCRET du 6 Juin.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est instant que les Soldats François jouissent de l'augmentation des trente-deux

THE NATIONAL LIBRARY

deniers qui leur avoient été accordés par son Décret du 28 Février dernier ; et ayant fait la répartition conformément aux principes qui dirigent les Représentans de la Nation, a décrété et décrète :

Que les trente-deux deniers seront répartis ainsi qu'il suit.

Un Sou quatre Deniers au Prêt.

Six Deniers dans la poche, dont la distribution sera faite comme le Prêt, tous les cinq jours.

Et dix Deniers au linge et chaussure.

DÉCRET du 24 Juin.

L'assemblée Nationale voulant prévenir les fausses interprétations qu'on pourroit donner à ses Décrets des 28 février dernier et 6 du présent mois, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des Soldats François, et parer en même temps aux difficultés qui pourroient naître des dispositions provisoirement prescrites à cet égard par la Circulaire que le Ministre de la guerre a adressée aux Régimens, le 20 avril dernier : après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, a déclaré et déclare qu'en décrétant une augmentation de paye de trente-deux deniers, son intention n'a point été d'ajouter aux avantages des Corps ci-devant prévilégiés, mais qu'elle a voulu ;

1.° Sans faire éprouver à ceux-ci aucune diminution sur leur ancienne paye, élever au même taux celle des Corps de la même arme qui étoient moins favorisés.

2.° En partant de ce niveau, rendre meilleure la condition de toutes les troupes, en fixant un traitement uniforme pour chaque espèce d'arme.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

1.° Qu'en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation de l'armée et sur l'admission des troupes étrangères au service de France, tous les Corps d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise et Liégeoise, qui sont actuellement à la solde de l'État, jouiront

de la même paye ; qu'il n'y en aura qu'une pour tous les Régimens de Cavalerie, et que celle des Dragons, Chasseurs et Hussards sera la même.

2.° Qu'au moyen de l'augmentation de 32 Deniers, décrétée le 28 février dernier, la paye de tous les Fantassins sans distinction, sera de 136 liv. 17 sous 6 deniers par année commune, et de 137 liv. 5 sous par année bissextile, faisant 7 sous 6 deniers par jour, dont 5 sous 4 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sou 8 deniers à la masse du linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Soldat ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Grenadiers, Tambours, Musiciens, Appointés, Caporaux et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé.

3.° Que les compagnies d'Invalides détachés dans les villes et châteaux, et y faisant le même service que l'Infanterie, lui seront exactement assimilés pour leur paye et traitement, à compter du 1.er du mois de mai dernier.

4.° Que la paye des Cavaliers et Carabiniers sans distinction, sera de 161 liv. 4 sous 2 deniers par année commune, et de 161 liv. 13 sous par année bissextile, faisant 8 sous 10 deniers par jour, dont 6 sous seront affectés à l'ordinaire, 2 sous 4 deniers à la masse du linge et chaussure, dont il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du Cavalier ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Trompettes, Appointés, maître Maréchal, maître Sellier, Brigadiers et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé.

5.° Que la paye des Dragons, Chasseurs et Hussards sera de 155 liv. 2 sous 6 deniers par année commune, de 155 liv. 11 s. par année bissextile, faisant 8 sous 6 deniers par jour, dont 5 sous 8 deniers seront affectés à l'ordinaire, 2 sous 4 deniers à la masse du linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à libre disposition du Dragon, Chasseur ou Hussard ; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Trompettes, Appointés, maître

Maréchal et maître Sellier, Brigadiers et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé.

6.° Que la paye des Canonniers-apprentis sera de 146 livres par année commune, et de 146 liv. 8 sous par année bissextile, faisant 8 sous par jour, dont 5 sous 8 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sou 10 deniers à la masse du linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaqae homme, et les autres six deniers laissés à la libre disposition du Canonnier; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux artificiers, Canonniers de première et deuxième classe, Tambours, Appointés, Caporaux et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé.

7°. Que la paye des Ouvriers-apprentis sera de 206 liv. 16 s. 8 d. par année commune, et de 207 liv. 8 sous par année bissextile, faisant 11 sous 4 deniers par jour, dont 9 sous seront affectés à l'ordinaire, 1 sou 4 deniers à la masse du linge et chaussure, dont il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres six deniers laissés à la libre disposition de l'Ouvrier, le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux seconds Ouvriers, maîtres-Ouvriers, Appointés, Caporaux et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé; sans préjudice aussi des 6 deniers par jour que les Tambours ont de moins que les Ouvriers, et qui diminueront d'autant ce que les Tambours doivent mettre à l'ordinaire.

8.° Que la paye des Mineurs sera de 164 liv. 5 sous par année commune, et de 164 liv. 14 sous par année bissextile, faisant 9 s. par jour, dont 6 sous 8 deniers seront affectés à l'ordinaire; 1 sou 10 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres six deniers laissés à la libre disposition du Mineur; le tout sans préjudice des hautes-payes attribuées aux Tambours, Mineurs de première classe, Appointés, Caporaux et Sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé.

9.° Qu'indépendamment des différentes payes déterminées par les articles précédens, les Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs, Hussards, Canonniers, Ouvriers et Mineurs seront habillés et équipés sur la masse établie pour cet objet, et recevront en outre, lorsqu'ils seront présens aux drapeaux, ou détachés pour

le service, une ration de vingt-quatre onces de pain par jour, aussi sur la masse établie pour cet objet, de laquelle masse, non plus que de celle d'habillement ou générale, ni de celles d'hôpital, lits, bois et lumière, et effets de campement, il ne sera fait aucun décompte au Soldat dans aucune arme, non plus que de la masse de fourrages dans les troupes à cheval.

10.° Que les différentes payes ci-dessus fixées, devant avoir lieu à dater du premier mai dernier, le décompte en sera fait depuis ce jour, à la charge d'un prélèvement de cinq deniers par jour sur chaque Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur, Hussard, Canonnier, Ouvrier et Mineur qui aura reçu la fourniture provisoire de quatre onces de pain de plus que la ration ordinaire.

11.° Que cette fourniture provisoire continuera jusqu'au dernier de ce mois inclusivement; qu'elle cessera au 1.er juillet prochain, ainsi que le prélèvement des cinq deniers, et qu'à compter de ce jour 1.er juillet jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent Décret, qui détermine la paye de chaque arme, auront leur pleine et entière exécution.

12.° Que le prix des quatre onces de pain de plus, que les Suisses ont reçu depuis le premier mai dernier, et qu'ils continueront à recevoir seulement jusqu'au dernier de ce mois inclusivement, sera passé en compte sur le pied de cinq deniers, comme dépense extraordinaire.

Qu'enfin, dans le plus court délai, le Président se retirera vers le Roi, pour le supplier de donner la sanction au présent Décret, et les ordres nécessaires pour la prompte exécution.

Signé L. M. LE PELLETIER, Président, FELIX DE PARDIEU, DE ROBESPIERRE, POPULUS, DUMOUCHEL, GOURDAN, PIERRE DE DELAY, Secrétaires.

SA MAJESTÉ, après avoir sanctionné lesdits Décrets, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Époque fixée pour la nouvelle paye.

A compter du premier mai dernier, la solde des Sous-officiers et Soldats des différentes armes qui composent l'armée, sera réglée et payée conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

L'homme présent aux drapeaux, ou détaché pour le service, recevra de plus et sans aucune retenue, une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces, composée, comme ci-devant, de trois quarts froment et un quart seigle, sans extraction de son; mais celui absent par congé ou aux hôpitaux, ne pourra y prétendre en aucune manière.

2.

Uniformité de paye dans chaque arme.

CONFORMÉMENT au tarif annexé à la présente Ordonnance,

Il y aura une paye uniforme pour tous les régimens d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise, Liégeoise et Bataillons Corses, sans aucune espèce de distinction.

Une pour les régimens de Cavalerie et de Carabiniers.

Et une pour ceux de Dragons, Chasseurs, et Hussards.

Les troupes du Corps-royal de l'Artillerie conserveront leur paye actuelle, avec une augmentation de trente-deux deniers.

3.

Supplémens de paye conservés dans les régimens étrangers.

LES Tambours-majors, Prévôts et Sergens-majors actuels des régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoise et Liégeoise, et des bataillons d'Infanterie légère Corse conserveront jusqu'à leur extinction, le supplément de

paye résultant de la différence qui existe entre leur paye actuelle et celle qui leur est attribuée par la présente Ordonnance.

SAVOIR :

Les Tambours-majors.....	1^{s}	4^{d}
Les Prévôts.....	1.	4.
Les Sergens-majors des Grenadiers.....	»	4.
Les Sergens-majors de Fusiliers et Chasseurs.....	1.	4.

Ils seront payés de ce supplément à l'époque des revues, sur des états nominatifs qui, pour constater l'existence desdits hommes, devront être certifiés par les Conseils d'administration, arrêté par les Commissaires des guerres chargés de la police du Régiment, et ordonnancés par les Ordonnateurs.

4.

Supplémens de paye conservés dans le Corps des Carabiniers.

Le corps des Carabiniers de Monsieur ayant joui, depuis le 1.^{er} mai dernier, de l'augmentation provisoire de dix-sept deniers, tant en argent qu'en pain de munition, qui avoit été accordée à tous les Régimens de l'armée, et ne devant, en vertu des susdits Décrets, jouir que de la paye accordée aux autres régimens de Cavalerie, lesdits dix-sept deniers seront imputés sur l'augmentation de vingt deniers qui reviendra à chaque maître Tailleur, Armurier et Bottier, ainsi qu'aux Brigadiers, Appointés, Carabiniers et Trompettes.

Les maîtres Maréchaux et Selliers ne recevant par la présente Ordonnance qu'une augmentation de quatre deniers, les treize deniers qu'ils ont reçus de plus,

depuis le 1.er mai dernier jusqu'au 30 juin inclus, leur seront accordés en gratification.

Les Adjudans, Maréchaux-des-logis ordinaires, et Trompettes-Brigadiers devant éprouver au contraire une diminution de traitement, l'intention de Sa Majesté est que la totalité des dix-sept deniers qu'ils ont touchée en augmentation provisoire, depuis le 1.er mai jusqu'au 30 juin, leur soit allouée en gratification.

Et qu'il leur soit en outre conservé jusqu'à leur extinction, l'excédant de paye dont ils jouissoient en sus de la nouvelle paye qui leur est fixée par la présente Ordonnance, suivant le détail ci-après:

SAVOIR;

Aux Adjudans.....	»	8.
Aux Trompettes, Major, ou Brigadier.....	2.	4.
Aux Maréchaux-des-logis en chef.....	»	4.
Aux Maréchaux-des-logis ordinaires.....	»	4.

Lesquels payemens leur seront faits, à compter du 1. mai dernier, à l'époque des revues, sur des états nominatifs qui constateront leur existence, et seront certifiés, arrêtés et ordonnancés comme ceux mentionnés en l'article précédent.

Lesdits états comprendront, pour les mois de mai et juin, les gratifications des treize et dix-sept deniers accordés aux autres grades, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées.

Les Maréchaux-des-logis en chef, premiers Appointés, premiers Trompettes et maîtres Armuriers, Éperonniers, auxquels l'Ordonnance de 1788 avoit conservé la solde qui

leur avoit été accordée par l'Ordonnance de 1786, seront portés sur ces mêmes états, et continueront à jouir de la différence qui existera entre ladite solde et celle qui leur est attribuée par la présente Ordonnance.

5.

Supplément de paye conservés pour les Cavaliers incorporés dans les Chasseurs.

A l'égard des Cavaliers incorporés, en 1788, dans les régimens de Chasseurs à cheval, ils ne jouiront, à compter du 1.er mai, que de la paye accordée aux régimens de Chasseurs par la présente Ordonnance; mais comme ils ont reçu pendant les mois de mai et juin le supplément dont ils joussoient comme Cavaliers, en vertu des Ordonnances de 1788, ce supplément leur sera accordé en gratification pour les mois de mai et juin seulement, et le payement en sera constaté par des états arrêtés dans la forme indiquée par les articles précédens.

6.

Emploi de la paye.

La répartition et l'emploi de la paye seront faits conformément au tarif ci-annexé, de manière que la totalité de la somme portée à la colonne du prêt, soit employée tant à l'ordinaire du Soldat, qu'à son blanchissage et à sa tenue de propreté.

Les six deniers destinés à la poche, seront compris sur la feuille de prêt, mais remis au Soldat par le chef de chambrée, immédiatement après la distribution, pour être employés par lui à son usage particulier.

Quant à la somme affectée au linge et chaussure, elle continuera à être versée, à l'époque de chaque revue, à la masse du linge et chaussure, pour être

employée à procurer au Soldat les effets qui sont actuellement à la charge de cette masse.

7.

Retenue des quatre onces de pain de munition fournies en supplément.

Les quatre onces de supplément de pain qui ont été fournies depuis le 1.er mai dernier, cesseront d'avoir lieu à compter du 1.er de juillet, et le montant en sera retenu à raison de cinq deniers sur les vingt-deux ajoutés au prêt ou à la poche, de manière que le Soldat qui aura reçu les vingt-huit onces, ne touche du 1.er mai au 30 juin, que dix-sept deniers d'augmentation au prêt, et que celui qui ne les aura pas reçues en touche vingt-deux.

La retenue de ces quatre onces en supplément, se fera par un décompte arrêté entre le Régiment et l'Administration des subsistances militaires ; ainsi la revue n'en devra pas moins porter l'augmentation des trente-deux deniers en totalité.

8.

Exception pour les régimens Suisses.

Les régimens Suisses et Grisons ayant reçu comme les autres régimens de l'armée, depuis le 1.er mai dernier, les quatre onces de pain de munition en supplément, elles leur seront allouées à titre de gratification extraordinaire jusqu'au 30 juin ; mais à compter du 1.er juillet, il ne leur sera fourni qu'une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces pour chaque homme *présent aux drapeaux, ou détaché pour le service*, et ce au moyen d'une déduction de dix-huit deniers qui sera faite sur la solde de chaque homme *présent ou absent*, pour être versée à la masse de boulangerie, conformément à l'Ordonnance des revues du 20 juin 1788.

La fourniture extraordinaire des quatre onces de pain, fournies en supplément, du 1.er mai au 30 juin, sera justifiée par des états faits par relevé sur la revue, lesquels constateront le nombre d'hommes auxquels le supplément aura dû être fourni, et par résultat, le nombre de rations de quatre onces : ces états seront certifiés par les Conseils d'administration, et arrêtés par les Commissaires des guerres, pour opérer la décharge de l'Administration des subsistances militaires, avec laquelle les régimens en arrêteront le décompte.

9.

Masse du linge et chaussure.

La masse du linge et chaussure continuera à être portée sur les revues, et payée aux régimens sur le pied du complet, d'après les sommes fixées pour les différentes armes, par la présente Ordonnance.

Les régimens en feront le décompte à la troupe, sur le pied de l'effectif; et le produit de l'incomplet, après chaque décompte, sera versé à la masse générale.

Le décompte de la masse du linge et chaussure se fera, à compter du 1.er juillet, pour les mois de mai et juin, conformément à la nouvelle fixation, et ensuite de trois mois en trois mois sur le même pied.

L'intention de Sa Majesté étant de porter la masse du linge et chaussure de chaque homme, dans l'Infanterie et l'Artillerie, à trente-six livres pour les Sous-officiers; et à vingt-quatre livres pour les Soldats, Canonniers, Ouvriers et Mineurs, et à trente-six livres dans les troupes à cheval, sans distinction de grade, il sera retenu deux livres à chaque homme sur le décompte de mai et

juin, et trois livres ensuite sur chaque décompte, jusqu'à ce que le fonds de la masse soit complet.

L'emploi de cette masse sera, jusqu'à nouvel ordre, suivi et surveillé conformément aux Ordonnances d'administration.

Sa Majesté ordonne que les sommes qui, lors du décompte, excéderoient la masse fixée à chaque homme par le présent article, lui soient exactement payées à chaque décompte.

Lorsqu'un Sous-officier ou Soldat obtiendra son congé, soit par ancienneté, soit par grâce, le décompte de sa masse lui sera fait et payé en entier, à la déduction de ce qu'il pourroit redevoir au régiment.

10.

Masse générale. Les masses générales, tant dans l'Infanterie que dans les Troupes à cheval, continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être payées et comprises sur les revues des Commissaires des guerres, sur le pied réglé par les dernières Ordonnances, à l'exception de la masse générale des régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoise et Liégeoise, et des bataillons de Chasseurs Corses, qui sera réduite provisoirement, à compter du 1.er mai dernier, de soixante-douze livres à cinquante-quatre livres, et déchargée du payement de dix-huit livres par homme et par an, qu'elle avoit à faire à chaque Sous-officier et Soldat.

11.

Masse de boulangerie, hôpital et fourrages. Les masses de boulangerie, hôpital et fourrages, continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être portées sur

les revues des régimens, d'après les formes déterminées par les dernières Ordonnances.

12.

Retenues pour journées d'hôpital.

Les feuilles de retenues pour journées d'hôpitaux, continueront à être expédiées sur les régimens par les hôpitaux auxiliaires et régimentaires, sur le pied du prix de la journée, conformément aux dernières Ordonnances, quel que soit le grade de l'homme.

Celles des hôpitaux de charité, seront établies d'après le prix total de leurs marchés, quel que soit le grade de l'homme.

Les unes et les autres seront acquittées en entier par les régimens, sur la masse de neuf livres, laissée à leur disposition.

Les régimens sont autorisés à retenir sur les hommes qui auront été aux hôpitaux, en remboursement desdites journées, la totalité des sommes portées sur l'état y annexé, tant à la colonne des hautes-payes qu'à celle du prêt, de manière que les six deniers de poche restent toujours intacts, pour être payés à l'homme à son retour au régiment, en vertu du rappel qui en sera fait à la première revue.

Le Caporal-tambour et les Tambours conserveront en outre les deux sous de haute-paye qui leur sont accordés pour l'entretien de leur caisse.

Le montant de ces retenues sera versé à la masse d'hôpital, et réuni aux neuf livres destinées à la former.

13.

Retenues pour journées d'étape.

Les hommes marchant par étape, supporteront la

retenue entière, tant de la haute-paye que du prêt ; mais le décompte des six deniers de poche devra leur être fait à leur arrivée, d'après le rappel qui en sera fait sur la revue.

Il continuera à être fait aux troupes du Corps royal de l'Artillerie, lorsqu'elles marcheront par étape, un décompte de supplément de solde de la somme qui reviendra à chaque grade, déduction faite de celle à retenir pour fourniture d'étape, conformément au tarif ci-annexé, et à l'Ordonnance de 1775 qui avoit déterminé ce supplément.

14.

Suppression des masses de compagnie.

Les masses de compagnie établies par les Ordonnances d'administration de 1788, seront et demeureront supprimées, et les retenues qui servoient à les former, d'après le titre II desdites Ordonnances, cesseront du jour de la publication de la présente Ordonnance.

Le Soldat pourvoira par lui-même aux dépenses au payement desquelles ces masses étoient destinées, et les Chefs des Corps y tiendront la main.

Les sommes qui se trouveront actuellement exister dans les masses des différentes compagnies, seront réunies pour la totalité du régiment, pour, après compensation faite des déficit qui pourroient exister dans quelques compagnies, être ensuite réparties également à chaque homme présent aux drapeaux, ou détaché.

A l'égard des hommes actuellement absens par congé, et sur la solde desquels il devoit être fait une retenue au

profit des masses de compagnie, d'après les dispositions de ladite Ordonnance, il sera prélevé sur leur solde, depuis l'époque de leur départ jusqu'au 30 juin inclus, la somme prescrite par ladite Ordonnance; le montant en sera réuni à la masse de compagnie et réparti ainsi qu'il vient d'être dit.

Le produit de la vente du fumier des chevaux de troupe, sera versé dorénavant par compagnie à la masse du linge et chaussure, après avoir prélevé les dépenses d'écurie.

15.

Augmentation de paye des compagnies d'Invalides.

Les compagnies d'Invalides détachés jouiront, à compter du 1.er mai dernier, d'une augmentation provisoire de trente-deux deniers, en attendant qu'il ait été statué définitivement sur la solde de ces compagnies, pour l'assimiler à celle de l'Infanterie.

16.

Revues.

Les revues continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être faites sur le pied de trente jours par mois; mais la masse générale sera tenue de faire à chaque homme le décompte de sa paye entière pour les 31.

17.

Les Ordonnances d'administration de 1788 et celle des revues continueront à être suivies, jusqu'à nouvel ordre, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, aux Commandans de

ses places, aux Commissaires-ordonnateurs, Commissaires des guerres, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter et faire exécuter la présente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

FAIT à Paris le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC XCII.

ARMÉE FRANÇOISE.

ÉTAT de la nouvelle Fixation de Solde attribuée, à compter du 1er Mai 1790, à chaque Grade de Sous-Officier et Soldat, par jour, tant dans l'Infanterie, que dans les Troupes à cheval, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, en date des 28 Février, 6 et 24 Juin derniers, sanctionnés par le Roi.

SAVOIR:

GRADES.	PAYE suivant l'Ordonnance des Revues, Du 20 Juin 1788.			Augmentat. en vertu des Décrets.	TOTAL de la nouvelle Fixation par jour.	RÉPARTITION de la Paye.				RETENUE pour Journées d'Hôpital et d'Etape.
	SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.			HAUTE Paye.	Au Prêt.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	
INFANTERIE FRANÇOISE.										
ÉTAT-MAJOR.										
Adjudant.	1l. 10s. »d.	»l. »s. »d.	1l. 10s. »d.	»l. 2s. 8d	1l. 12s. 8d.	1l. 12s. 8d.	»s. »d	»d.	»l. »s. »d.	1l. 12s. 8d.
Tambour-major. . . .	» 14. »	» 1. 6.	» 15. 6.	» 2. 8.	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 15. 4.
Caporal-Tambour. . .	» 9. »	» » 10.	» 9. 10.	» 2. 8.	» 12. 6.	» 5. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 8. 4.
Musicien.	» 9. 8.	» » 10.	» 10. 6.	» 2. 8.	» 13. 2.	» 5. 8.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 11. »
Maîtres Tailleur, Armurier ou Cordonnier.	» 4. »	» » 10.	» 4. 10.	» 2. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.
GRENADIERS.										
Sergent-major.	» 15. »	» 1. 6.	» 16. 6.	» 2. 8.	» 19. 2.	» 11. »	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 16. 4.
Fourrier et Sergent. . .	» 12. 4.	» 1. 6.	» 13. 10.	» 2. 8.	» 16. 6.	» 8. 4.	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 13. 8.
Caporal.	» 8. »	» » 10.	» 8. 10.	» 2. 8.	» 11. 6.	» 4. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 9. 4.
Appointé.	» 5. 6.	» » 10.	» 6. 4.	» 2. 8.	» 9. »	» 1. 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 10.
Grenadier.	» 5. »	» » 10.	» 5. 10.	» 2. 8.	» 8. 6.	» 1. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 4.
Tambour.	» 7. »	» » 10.	» 7. 10.	» 2. 8.	» 10. 6.	» 3. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 4.

GRADES.	PAYE SUIVANT L'ORDONNANCE DES REVUES, Du 20 Juin 1788.			Augmentat. en vertu des Décrets.	TOTAL de la nouvelle Fixation par jour.	RÉPARTITION DE LA PAYE.				RETENUE pour Journées d'Hôpital et d'Etape.
	SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.			HAUTE PAYE.	Au Prêt.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	
Suite de l'Infanterie Françoise.										
FUSILIERS ET CHASSEURS.										
Sergent-major.	»l. 14s »d.	»l. 1s. 6d.	»l. 15s. 6d.	»l. 2s. 8d.	»l. 13s. 2d.	»l. 10s. »d.	5s. 4d.	6d.	»l. 2s. 4d.	»l. 15s. 4d.
Fourrier et Sergent. . .	» 10. 4.	» 1. 6.	» 11. 10.	» 2. 8.	» 14. 6.	» 6. 4.	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 11. 8.
Caporal.	» 7. »	» » 10.	» 7. 10.	» 2. 8.	» 10. 6.	» 5. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 8. 4.
Appointé.	» 4. 6.	» » 10.	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Carabinier.	» 4. 6.	» » 10.	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Fusilier, Chasseur et Enfant.	» 4. »	» » 10.	» 4. 10.	» 2. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.
Premier Tambour. . .	» 6. 6.	» » 10.	» 7. 4.	» 2. 8.	» 10. »	» 2. 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Tambour ordinaire. . .	» 6. »	» » 10.	» 6. 10.	» 2. 8.	» 9. 6.	» 2. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.
INFANTERIE ALLEMANDE, IRLANDOISE, ET LIÉGEOISE.										
ÉTAT-MAJOR.										
Adjudant.	1l. 10s. »d.	»l. »s. »d.	1l. 10s. »d.	»l. 2s. 8d	1l. 12s. 8d.	1l. 12s. 8d.	»s. »d	»d.	»l. »s. »d.	1l. 12s. 8d.
Tambour-major. . . .	» 17. »	» 2. 6.	» 19. 6.	» » »	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 15. 4.
Caporal-Tambour. . .	» 9. »	» 1 10.	» 10. 10.	» 1. 8.	» 12. 6.	» 5. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 8. 4.
Prévôt.	» 17. »	» 2. 6.	» 19. 6.	» 1. 8.	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 15. 4.
Musicien.	» 9. 8.	» 1. 10.	» 11. 6.	» 1. 8.	» 13. 2.	» 5. 8.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 11. »
Maître Ouvrier. . . .	» 4. »	» 1. 10.	» 5. 10.	» 1. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.
GRENADIERS.										
Sergent-major.	» 17. »	» 2. 6.	» 19. 6.	» » »	» 19. 2.	» 11. »	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 16. 4.
Fourrier et Sergent. .	» 12. 4.	» 2. 6.	» 14. 10.	» 1. 8.	» 16. 6.	» 8. 4.	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 13. 8.
Caporal.	» 8. »	» 1. 10.	» 9. 10.	» 1. 8.	» 11. 6.	» 4. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 9. 4.
Appointé.	» 5. 6.	» 1. 10.	» 7. 4.	» 1. 8.	» 9. »	» 1. 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 10.
Grenadier.	» 5. »	» 1. 10.	» 6. 10.	» 1. 8.	» 8. 6.	» 1. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 4.
Tambour.	» 7. »	» 1. 10.	» 8. 10.	» 1. 8.	» 10. 6.	» 5. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 6. 4.

GRADES.	PAYE SUIVANT L'ORDONNANCE DES REVUES, Du 20 Juin 1788. — SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.	Augmentat. en vertu des Décrets.	TOTAL de la nouvelle Fixation par jour.	RÉPARTITION DE LA PAYE. — HAUTE PAYE.	Au Prêt.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	RETENUE pour Journées d'Hôpital et d'Etape.
Suite de l'Infanterie Allemande, Irlandoise et Liégeoise.										
FUSILIERS ET CHASSEURS.										
Sergent-major.	,, 17. ,,	»l. 2s. 6d.	»l. 19s. 6d.	»l. »s. »d.	»l. 18s 2d.	»l. 10s. »d.	5s. 4d.	6.	»l. 2s. 4d.	»l. 15s. 4d.
Fourrier et Sergent.	,, 10. 4.	» 2. 6.	» 12. 10.	» 1. 8.	» 14. 6.	» 6. 4.	5. 4.	6.	» 2. 4.	» 11. 8.
Caporal.	» 7. »	» 1. 10.	» 8. 10.	» 1. 8.	» 10. 6	» 3. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 8. 4.
Appointé.	» 4. 6.	» 1. 10.	» 6. 4.	» 1. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Carabinier.	,, 4. 6.	» 1. 10.	» 6. 4.	» 1. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Fusilier, Chasseur et Enfant.	» 4. »	» 1. 10.	» 5. 10.	» 1. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.
Premier Tambour.	» 6. 6.	» 1. 10.	» 8. 4.	» 1. 8.	» 10. »	» 2. 6.	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 10.
Tambour ordinaire.	» 6. »	» 1. 10.	» 7. 10.	» 1. 8.	» 9. 6.	» 2. »	5. 4.	6.	» 1. 8.	» 5. 4.

Nota. *La Masse générale sera réduite de 72 à 54 liv. et affranchie du payement d'un sou par homme par jour, qu'elle versoit à celle du Linge et Chaussure.*

INFANTERIE LÉGÈRE FRANÇOISE.

ÉTAT-MAJOR.										
Adjudant.	1. 10. ,,	» » »	1. 10. »	» 2. 8.	1. 12. 8.	1. 12. 8.	» »	,,	» » »	1. 12. 8.
Tambour-major.	» 14. »	» 1. 6.	» 15. 6.	» 2. 8.	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	,, 2. 4.	,, 15. 4.
Musicien.	» 9. 8.	» » 10.	» 10. 6.	» 2. 8.	» 13. 2.	» 5. 8.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 11. ,,
Maître Ouvrier.	» 4. »	» » 10.	» 4. 10.	» 2. 8.	» 7. 6.	» » »	5.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 4.
CHASSEURS.										
Sergent-major.	» 14. »	» 1. 4.	» 15. 6.	» 2. 8.	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	,, 2. 4	,, 15. 4.
Fourrier et Sergent.	» 10. 4.	» 1. 6.	» 11. 10.	» 2. 8.	» 14. 6.	» 6. 4.	5. 4.	6.	,, 2. 4.	,, 11. 8.
Caporal.	» 7. »	» » 10.	» 7. 10.	» 2. 8.	» 10. 6.	» 3. »	5. 4.	6.	,, 1. 8	,, 8. 4.
Appointé.	» 4. 6.	» » 10.	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Premier Carabinier.	» 5. »	» » 10.	» 5. 10.	» 2. 8.	» 8. 6.	» 1. »	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 6. 4.
Deuxième Carabinier.	» 4. 6.	» » 10.	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Chasseur et Enfant.	» 4. »	» » 10.	» 4. 10.	» 2. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 4.
Premier Tambour.	» 6. 6.	» » 10.	» 7. 4.	» 2. 8.	» 10. »	» 2. 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Tambour ordinaire.	» 6. »	» » 10.	» 6. 10.	» 2. 8.	» 9. 6.	» 2. »	5. 4.	6.	,, 1. 8	,, 5. 4.

GRADES.	PAYE SUIVANT L'ORDONNANCE DES REVUES, Du 20 Juin 1788.			Augmentat. en vertu des Décrets.	TOTAL de la nouvelle Fixation par jour.	RÉPARTITION DE LA PAYE.				RETENUE pour Journées d'Hôpital et d'Etape.
	SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.			HAUTE PAYE.	Au Prêt.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	
INFANTERIE LÉGÈRE CORSE.										
ÉTAT-MAJOR.										
Adjudant.	1l. 10s. »d.	»l. »s. »d.	1l. 10s. »	»l. 2s. 8d.	1l. 12s. 8d.	1l. 12s 8d.	»s. »d	,, d.	»l. »s. »l	1l. 12s. 8d
Tambour-major. . . .	» 17. »	» 2. 6.	» 19. 6.	» » »	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	,, 2. 4.	,, 15. 4.
Musicien.	» 9. 8.	» 1. 10.	» 11. 6.	» 1. 8.	» 13. 2.	» 5. 8.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 11. ,,
Maître Ouvrier. . . .	» 4. »	» 1. 10.	» 5. 10.	» 1. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 4.
CHASSEURS.										
Sergent-major.	» 17. »	» 2. 6.	» 19. 6.	» » »	» 18. 2.	» 10. »	5. 4.	6.	,, 2. 4	,, 15. 4.
Fourrier et Sergent. . .	» 10. 4.	» 2. 6.	» 12. 10.	» 1. 8.	» 14. 6.	» 6. 4.	5. 4.	6.	,, 2. 4.	,, 11. 8.
Caporal.	» 7. »	» 1. 10.	» 8. 10.	» 1. 8.	» 10. 6.	» 3. »	5. 4.	6.	,, 1. 8	,, 8. 4.
Appointé.	» 4. 6.	» 1. 10.	» 6. 4.	» 1. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Premier Carabinier. . .	» 5. »	» 1. 10.	» 6. 10.	» 1. 8.	» 8. 6.	» 1. »	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 6. 4.
Deuxième Carabinier. .	» 4. 6.	» 1. 10.	» 6. 4.	» 1. 8.	» 8. »	» » 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Chasseur et Enfant. . .	» 4. »	» 1. 10.	» 5. 10.	» 1. 8.	» 7. 6.	» » »	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 4.
Premier Tambour. . .	» 6. 6.	» 1. 10.	» 8. 4.	» 1. 8.	» 10. »	» 2. 6.	5. 4.	6.	,, 1. 8.	,, 5. 10.
Tambour ordinaire. . ,	» 6. »	» 1. 10.	» 7. 10.	» 1. 8.	» 9. 6.	» 2. »	5. 4.	6.	,, 1. 8	,, 5. 4.

Nota. *La Masse générale sera réduite de 72 à 54 liv. et affranchie du payement d'un sou par homme par jour, qu'elle versoit à celle du Linge et Chaussure.*

CAVALERIE.

ETAT-MAJOR.																									
Adjudant.	1.	10.	,,	»	»	»	1.	10.	»	»	2.	8.	1.	12.	8.	1.	12.	8.	»	»	»	»	»	»	1.	12.	8.
Trompette-brigadier. .	,,	15.	,,	»	1.	6.	»	16.	6.	»	2.	8.	»	19.	2.	»	10.	4.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	16.	4.
Maître Maréchal. . . .	,,	13.	8.	»	1.	6.	»	15.	2.	»	2.	8.	»	17.	10.	»	9.	»	6.	»	6.	»	2.	4.	»	15.	»
Maître Sellier.	,,	13.	8.	»	1.	6.	»	15.	2.	»	2.	8.	»	17.	10.	»	9.	»	6.	»	6.	»	2.	4.	»	15.	»
Maître Ouvrier. . . .	,,	4.	8.	»	1.	6.	»	6.	2.	»	2.	8.	»	8.	10.	»	»	»	6.	»	6.	»	2.	4.	»	6.	»
ESCADRONS.																									
Maréchal-des-logis en chef.	»	15.	»	»	1.	6.	»	16.	6.	»	2.	8.	»	19.	2.	»	10.	4.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	16.	4.
Maréchal-des-logis ordinaire.	»	13.	»	»	1.	6.	»	14.	6.	»	2.	8.	»	17.	2.	»	8.	4.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	14.	4.
Brigadier.	»	7.	4.	»	1.	6.	»	8.	10.	»	2.	8.	»	11.	6.	»	2.	8.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	8.	8.
Appointé.	»	5.	2.	»	1.	6.	»	6.	8.	»	2.	8.	»	9.	4.	»	»	6.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	6.	6.
Cavalier et Enfant. . .	»	4.	8.	»	1.	6.	»	6.	2.	»	2.	8.	»	8.	10.	»	»	»	6.	»	6.	»	2.	4.	»	6.	»
Trompette.	»	12.	»	»	1.	6.	»	13.	6.	»	2.	8.	»	16.	2.	»	7.	4.	6.	»	6.	»	2.	4.	»	13.	4.

Nota. *Le Corps des Carabiniers aura la même paye que les autres Régimens de Cavalerie.*

GRADES.	PAYE SUIVANT L'ORDONNANCE DES REVUES, Du 20 Juin 1788.			Augmentat. en vertu des	TOTAL de la nouvelle Fixation	RÉPARTITION DE LA PAYE.				RETENUE pour Journées d'Hôpital et d'Etape.
	SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.	DÉCRETS.	par jour.	HAUTE PAYE.	Au PRÊT.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	
DRAGONS ET CHASSEURS.										
ÉTAT-MAJOR.										
Adjudant.	1l. 10s. »d.	»l. »s. »d.	1l. 10s. »	»l. 2s. 8d.	1l. 12s. 8d.	1l. 12s. 8d.	,,s. ,,d	,,d.	,,l. ,,s. ,,d	1l. 12s. 8d.
Trompette-brigadier. . .	» 15. »	» 1. 6.	» 16. 6.	» 2. 8.	» 19. 2.	» 10. 8.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 16. 4.
Maître Maréchal. . . .	» 13. 8.	» 1. 6.	» 15. 2.	» 2. 8.	» 17. 10.	» 9. 4.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 15. ,,
Maître Sellier.	» 13. 8.	» 1. 6.	» 15. 2.	» 2. 8.	» 17. 10.	» 9. 4.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 15. ,,
Maître Ouvrier.	» 4. 2.	» 1. 6.	» 5. 8.	» 2. 10.	» 8. 6.	,, ,, ,,	5. 8.	6.	,, 2. 4	,, 5. 8.
ESCADRONS.										
Maréchal-des-logis en chef.	» 15. »	» 1. 6.	» 16. 6.	» 2. 8.	» 19. 2.	» 10. 8.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 16. 4.
Maréchal-des-logis ordinaire.	» 12. »	» 1. 6.	» 13. 6.	» 3. 8.	» 17. 2.	» 8. 8.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 14. 4.
Brigadier.	» 7. 4.	» 1. 6.	» 8. 10.	» 2. 8.	» 11. 6.	» 3. ,,	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 8. 8.
Appointé.	» 4. 8.	» 1. 6.	» 6. 2.	» 2. 10.	» 9. »	,, ,, 6.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 6. 2.
Dragon, Chasseur et Enfant.	» 4. 2.	» 1. 6.	» 5. 8.	» 2. 10.	» 8. 6.	,, ,, ,,	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 5. 8.
Trompette.	» 12. »	» 1. 6.	» 13. 6.	» 2. 8.	» 16. 2.	» 7. 8.	5. 8.	6.	,, 2. 4.	,, 13. 4.
HUSSARDS.										
ETAT-MAJOR.										
Adjudant.	1. 10. ,,	» » »	1. 10. »	» 2. 8.	1. 12. 8.	1. 12. 8.	» »	»	» 2. 4.	1. 12. 8.
Trompette-brigadier. .	,, 15. ,,	» 1. 6.	» 16. 6.	» 2. 8.	» 19. 2.	» 10. 8.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 16. 4.
Maître Maréchal. . . .	,, 13. 8.	» 1. 6.	» 15. 2.	» 2. 8.	» 17. 10.	» 9. 4.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 15. »
Maître Sellier.	,, 13. 8.	» 1. 6.	» 15. 2.	» 2. 8.	» 17. 10.	» 9. 4.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 15. »
Maître Ouvrier. . . .	,, 4. 4.	» 1. 6.	» 5. 10.	» 2. 8.	» 8. 6.	» » »	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 5. 8.
ESCADRONS.										
Maréchal-des-logis en chef.	» 15. »	» 1. 6.	» 16. 6.	» 2. 8.	» 19. 2.	» 10. 8.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 16. 4.
Maréchal-des-logis ordinaire.	» 13. »	» 1. 6.	» 14. 6.	» 2. 8.	» 17. 2	» 8. 8.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 14. 4.
Brigadier.	» 7. »	» 1. 6.	» 8. 6.	» 3. »	» 11. 6.	» 3. »	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 8. 8.
Appointé.	» 4. 10.	» 1. 6.	» 6. 4.	» 2. 8.	» 9. »	» » 6.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 6. 2.
Hussards et Enfant. . .	» 4. 4.	» 1. 6.	» 5. 10.	» 2. 8.	» 8. 6.	» » »	5. 8.	5.	» 2. 4.	» 5. 8.
Trompette.	» 12. »	» 1. 6.	» 13. 6.	» 2. 8.	» 16. 2.	» 7. 8.	5. 8.	6.	» 2. 4.	» 13. 4.

GRADES.	PAYE SUIVANT L'ORDONNANCE DES REVUES, Du 20 Juin 1788.			Augmentat. en vertu des Décrets.	TOTAL de la nouvelle Fixation par jour.	RÉPARTITION DE LA PAYE.				RETENUE pour Journées	
	SOLDE.	LINGE et Chaussure.	TOTAL.			HAUTE Paye.	Au Prêt.	A la Poche.	Au Linge et Chaussure.	d'Hôpital.	d'Etape.
CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.											
ÉTAT-MAJOR.											
Tambour-major. . .	»l. 19s. »d.	»l. 1s. 8d.	1l. »s. 8d	»l. 2s. 8d	1l. 3s. 4	»l. 14s. 8	5s. 8d	6d.	»l. 2s. 6d.	1l. »s. 4d.	12s. 4d.
Armurier.	» 4. 4.	» 1. »	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » »	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 5. 8,	5. 4.
CANONNIERS, BOMBARDIERS ET SAPEURS.											
Sergent-major.	1. 6. 10.	» 1. 8.	1. 8. 6.	» 2. 8.	1 11 2	1. 2. 6	5. 8.	6.	» 2. 6.	1. 8. 2.	12. 4.
Sergent et Fourrier. . .	» 17. 8.	» 1. 8.	» 19. 4.	» 2. 8.	1 2 »	» 13 4	5. 8.	6.	» 2. 6.	» 19. »	12. 4.
Caporal.	» 12. 2.	» 1. »	» 13. 2.	» 2. 8.	» 15 10	» 7 10	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 13. 6.	7. 10.
Appointé.	» 9. 2.	» 1. »	» 10. 2.	» 2. 8.	» 12 10	» 4 10	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 9. 6.	7. 10.
Artificier.	» 8. 2.	» 1. »	» 9. 2.	» 2. 8.	» 11 10	» 3 10	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 8. 6.	6. 10.
1er. Canonnier, Bombardier et Sapeur. . .	» 7. 2.	» 1. »	» 8. 2.	» 2. 8.	» 10 10	» 2 10	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 8. 6.	6. 10.
Second *idem*.	» 5. 4.	» 1. »	» 6. 4.	» 2. 8.	» 9. »	» 1 »	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 6. 8.	5. 10.
Apprenti *idem*.	» 4. 4.	» 1. »	» 5. 4.	» 2. 8.	» 8. »	» » »	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 5. 8.	5. 4.
Tambour.	» 7. 2.	» 1. »	» 8. 2.	» 2. 8.	» 10 10	» 2 10	5. 8.	6.	» 1. 10.	» 6. 6.	6. 10.
MINEURS.											
Sergent-major.	1. 6. 10.	» 1. 8.	1. 8. 6.	» 2. 8.	1 11 2	1 1 6	6. 8.	6.	» 2. 6.	1. 8. 2.	12. 4.
Sergent.	» 17. 8.	» 1. 8.	» 19. 4.	» 2. 8.	1 2 »	» 12 4	6. 8.	6.	» 2. 6.	» 19. »	12. 4.
Caporal.	» 12. 2.	» 1. »	» 13. 2.	» 2. 8.	» 15 10	» 6 10	6. 8.	6.	» 1. 10.	» 13. 6.	7. 10.
Appointé.	» 9. 2.	» 1. »	» 10. 2.	» 2. 8.	» 12 10	» 3 10	6. 8.	6.	» 1. 10.	» 10. 6.	7. 10.
Mineur.	» 8. 2.	» 1. »	» 9. 2.	» 2. 8.	» 11 10	» 2 10	6. 8.	6.	» 1. 10.	» 9. 6.	6. 10.
Apprenti.	» 5. 4.	» 1. »	» 6. 4.	» 2. 8.	» 9 »	» » »	6. 8.	6.	» 1. 10.	» 6. 8.	5. 10.
Tambour.	» 7. 2.	» 1. »	» 8. 2.	» 2. 8.	» 10 10	» 2 »	6. 6.	6.	» 1. 10.	» 6. 6.	6. 10.
OUVRIERS.											
Sergent-major.	1. 13. 6.	» 1. 8.	1. 15. 2.	» 2. 8.	1 17 10	1 5 10	9. »	6.	» 2. 6.	1. 14. 10.	19. »
Sergent.	» 17. 8.	» 1. 8.	» 19. 4.	» 2. 8.	1 2 »	» 10 »	9. »	6.	» 2. 6.	» 19. »	12. 4.
Caporal.	» 15. 8.	» 1. »	» 16. 8.	» 2. 8.	» 19 4	» 8 »	9. »	6.	» 1. 10.	» 17. »	8. 10.
Appointé.	» 13. 8.	» 1. »	» 14. 8.	» 2. 8.	» 17 4	» 6 »	9. »	6.	» 1. 10.	» 15. »	7. 10.
Premier Ouvrier.	» 12. 8.	» 1. »	» 13. 8.	» 2. 8.	» 16 4	» 5 »	9. »	6.	» 1. 10.	» 14. »	6. 10.
Second Ouvrier.	» 9. 8.	» 1. »	» 10. 8.	» 2. 8.	» 13 4	» 2 »	9. »	6.	» 1. 10.	» 11. »	7. 10.
Apprenti.	» 7. 8.	» 1. »	» 8. 8.	» 2. 8.	» 11 4	» » »	9. »	6.	» 1. 10.	» 9. »	6. 10.
Tambour.	» 7. 2.	» 1. »	» 8. 2.	» 2. 8.	» 10 10	» 2 »	6. 6.	6.	» 1. 10.	» 6. 6.	6. 10.

OBSERVATION GÉNÉRALE A TOUTES LES ARMES.

Indépendamment de la Solde ci-dessus réglée, il sera fourni à chaque homme *présent aux Drapeaux* ou *détaché pour le Service*, une ration de pain de munition, du poids de 24 onces, et composé de $\frac{3}{4}$ froment et $\frac{1}{4}$ seigle, sans extraction de son.

Fait et arrêté à Paris, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, la Tour-du-Pin.